

**COMBATTRE POUR LE DROIT A L'EDUCATION DES PERSONNES  
ATTEINTES DE TROUBLES DU CONTINUUM AUTISTIQUE (TCA)**

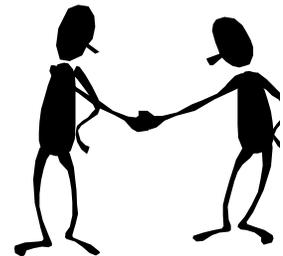
**BOITE-A-OUTILS AU SERVICE DES PARENTS  
ET DE L'AUTO-REPRESENTATION<sup>1</sup>**

**1. DROIT A L'EDUCATION POUR TOUS**

**1.1 Une approche du handicap basée sur les droits**

**Les personnes handicapées ne veulent pas de pitié, elles veulent des droits**

Partir des droits de la personne pour aborder le problème du handicap suppose un changement de paradigme, passant d'une approche médicale à une approche sociale. Cette approche considère les personnes handicapées comme des sujets ayant des droits et non comme des assistés. Divers traités, lois et autres réglementations visent à protéger les droits de l'Homme (droits fondamentaux) et à répondre aux besoins des individus. Conformément à cette approche et au cadre juridique international, l'accès à un programme éducatif adapté ne peut être empêché à aucun élève en raison de son handicap.



**1.2 Un cadre juridique européen contraignant**

**Il doit être tenu compte des caractéristiques du handicap**

L'Article 14 de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme<sup>2</sup> qui retient l'interdiction de toute discrimination et le principe d'égalité signifie qu'il convient de traiter de manière équivalente les personnes se trouvant dans la même situation et de prévoir des dispositions spécifiques pour les personnes se trouvant en situation différente. En particulier<sup>3</sup>, "le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les

**Convention Européenne des Droits de l'Homme Article 14**

<sup>1</sup> NDT : L'auto-représentation fait ici référence à la notion de « self-advocates » : personnes avec autisme ou troubles du Continuum Autistique, capables et désireux de défendre et représenter eux-mêmes leurs intérêts.

<sup>2</sup> La **Convention Européenne des Droits de l'Homme** a été adoptée en 1950 et contient un certain nombre de droits fondamentaux et de libertés de nature politique, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination.

<sup>3</sup> Arrêt *Thlimmenos* [Thlimmenos c. Grèce [GC], n o 34369/97, CEDH 2000-IV, § 44]

situations sont sensiblement différentes”. En d’autres termes, les différences entre les êtres humains dans une société démocratique doivent être considérées de manière positive, et doivent être traitées de manière adéquate pour garantir une égalité réelle et efficace.

**Les personnes handicapées ont le droit de vivre, étudier et travailler dans la communauté.**

L’Article 15 de la Charte Sociale révisée établit le droit à l’indépendance, à l’intégration sociale et à la participation à la vie dans la communauté. Dans ce but, les Etats signataires ayant ratifié la Charte ont l’obligation de :

1. prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n’est pas le cas, par le biais d’institutions spécialisées publiques ou privées ;  
3. Promouvoir leur pleine intégration sociale et leur participation à la vie de la communauté, en particulier à travers des mesures, ...

Il doit être souligné que l’Article 15 s’applique à toute personne handicapée, quelle que soient la nature et l’origine de leur handicap ainsi que leur âge. Il concerne donc clairement à la fois les enfants et les adultes.

**Charte Sociale Révisée (1996)  
Article 15**

**Des services doivent assurer l’éducation des personnes handicapées.**

L’Article 17 de la Charte Sociale révisée est centré sur le besoin d’assurer que les enfants et les jeunes grandissent dans un environnement qui encourage « *l’épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs aptitudes physiques et mentales* ». Cette approche est aussi importante pour les enfants handicapés que pour les autres. Elle l’est même davantage, lorsqu’il est probable que les dégâts provoqués par une intervention tardive ou inadaptée soient jamais réparables. L’article 17§1 exige en particulier « *la création ou le maintien d’institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin* ».

**Charte Sociale Révisée (1996)  
Article 17**

**Discriminer veut dire mal traiter une personne. Il est interdit de discriminer les personnes handicapées**

L’article E de la Charte Sociale révisée rappelle le principe de non-discrimination selon lequel la jouissance des droits doit être assurée sans distinction aucune. Bien que le handicap ne soit pas nommément mentionné par la Charte comme une source de discrimination couverte par l’Article E, celui-ci est couvert de manière suffisante par la référence à « *toute autre situation* ».

**Charte Sociale Révisée (1996)  
Article E**

## 2. POLITIQUES EUROPEENNES DANS LE DOMAINE DU HANDICAP

**Les Etats doivent aider les personnes handicapées. Les institutions européennes indiquent aux Etats comment faire.**

Les politiques menées dans le domaine du handicap sont de la responsabilité des Etats-membres. Néanmoins, et même si les instruments de politique publique des institutions européennes, contrairement aux traités, n'ont pas d'effet contraignant sur les Etats-membres, les politiques européennes ont un impact sur la situation des personnes handicapées au niveau national, parce qu'elles sont considérées par les Etats-membres comme définissant les lignes directrices des politiques nationales sur le handicap.



### 2.1 **La politique de l'Union Européenne sur le handicap**

**L'Union Européenne affirme que les personnes handicapées doivent être traitées comme les autres.**

L'égalité des chances est un des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne pour le handicap<sup>4</sup>, qui veut aider les personnes handicapées à exercer leur droit à la dignité, à l'égalité de traitement, à une vie indépendante et à la participation à la vie en société.

**Union Européenne**

#### 2.1.1 **Les politiques de l'Union Européenne**

**L'Union Européenne rappelle aux Etats-membres comment les personnes handicapées doivent être traitées**

Le Plan d'Action de l'UE en faveur des personnes handicapées, établi par la Commission Européenne<sup>5</sup> pour intégrer les problèmes liés au handicap dans les politiques communautaires et mener des actions concrètes visant à renforcer l'intégration des personnes handicapées dans différents domaines-clefs, fournit un cadre au développement de la stratégie européenne pour le handicap. Le Plan d'Action identifie des objectifs et

**Commission Européenne : le Plan d'Action pour le Handicap**

<sup>4</sup> En 1957 six pays d'Europe de l'Ouest ont établi une organisation internationale visant à promouvoir la coopération économique. Cette organisation s'appelait à l'origine Communauté Economique Européenne (CEE). Au fil des ans, la CEE a évolué et obtenu de plus larges compétences. Elle a également changé de nom, pour devenir tout d'abord la Communauté Européenne (CE), puis l'Union Européenne (UE). Aujourd'hui l'UE ne s'occupe plus uniquement d'affaires économiques, mais aussi de droits de l'Homme et de politique sociale. L'UE a de plus augmenté son nombre de membres de manière significative, et compte 27 membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. D'autres candidatures sont encore en discussion.

<sup>5</sup> La Commission est la branche exécutive et le principal corps administratif de l'UE. Elle a à sa tête 27 Commissaires, nommés chacun par un Etat-membre. La Commission a deux tâches principales :

- proposer de nouveaux textes de loi et politiques publiques. La Commission est la seule institution à pouvoir proposer un nouveau texte de loi. Il revient ensuite au Conseil et au Parlement d'adopter, amender ou rejeter le texte.
- veiller au respect des textes européens par les Etats-membres. La Commission a pour tâche d'assurer que les Etats-membres respectent le droit de l'UE. Si les Etats-membres ne se plient pas à cette discipline, la Commission peut porter l'affaire devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

des actions concrets, se concentrant sur des actions d'intégration des personnes handicapées et sur la prise en compte de problématiques relevant du handicap dans la mise en oeuvre de toute les politiques communautaires. L'incorporation du thème du handicap dans le concept de l'apprentissage tout au long de la vie est une des priorités du Plan d'Action 2006-2007 de l'UE pour l'égalité des chances des personnes handicapées.

## 2.2

### **La politique du handicap du Conseil de l'Europe**

**Le Conseil de Europe indique que les droits des personnes handicapées doivent être respectés.**

Le Conseil de l'Europe<sup>6</sup> a adopté diverses mesures visant à protéger et renforcer la position des personnes handicapées dans la société, ainsi qu'à combattre les discriminations à l'encontre des personnes handicapées. A cette fin, le Comité des Ministres<sup>7</sup> a adopté un certain nombre de résolutions et de recommandations visant à mettre en place des politiques adressées aux personnes handicapées. En 1992, par exemple, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R(92)6, sur une politique cohérente pour les personnes handicapées.

**Conseil de l'Europe**

### 2.2.1

#### **Les instruments de la politique du Conseil de l'Europe**

**Le Conseil de l'Europe affirme que les personnes handicapées doivent vivre avec les autres**

Le Plan d'Action 2006-2015 du Conseil de l'Europe établit l'agenda politique du Conseil pour promouvoir les droits et la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale (Recommandation Rec(2006)5) sous l'égide de la Direction Générale de la Cohésion Sociale

**Direction Générale de la Cohésion Sociale**

<sup>6</sup> Le Conseil de l'Europe (CdE) est une organisation de politique régionale fondée en 1949 par un certain nombre de pays d'Europe de l'Ouest afin de « sauvegarder et atteindre les principes et idéaux qui constituent leur héritage commun et de faciliter leur progrès économique et social ». Parmi ces principes et idéaux, on trouve le maintien et l'approfondissement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. (Article 2 des Statuts du Conseil de l'Europe). Depuis sa fondation, le CdE s'est élargi à 45 pays membres. Le Conseil de l'Europe ne doit pas être confondu avec le Conseil de l'Union Européenne (ou avec le Conseil Européen, qui est encore une autre des institutions de l'Union Européenne), même si les activités de l'Union Européenne et du CdE se rejoignent sur certains points (par exemple, la défense des Droits de l'Homme). Les activités fondamentales du CdR sont cependant également centrées sur la protection des droits de l'Homme, la promotion de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que sur le renforcement de la cohésion sociale et la diversité culturelle.

<sup>7</sup> Le Comité des Ministres est l'organe de décision du CdR et est composé des Ministres des Affaires Etrangères de tous les pays membres. Les tâches principales du Comité sont l'encouragement du dialogue politique, la conclusion de nouvelles conventions/traités et accords, et la supervision de la mise en oeuvre par les Etats-membres des engagements pris dans le traité. Le Comité peut également formuler des recommandations à l'égard des Etats-membres.



**Le Conseil de l'Europe affirme que les élèves avec autisme ont besoin d'une aide particulière dans leur éducation**

Le rapport du Comité d'Experts sur l'Education et l'Intégration des Enfants avec Autisme<sup>8</sup> reconnaît que les élèves atteints de troubles du continuum autistique doivent bénéficier d'une prise en charge éducative très spécifique et de méthodes adaptées, et a énoncé des recommandations pour les Etats parties au traité visant à faire respecter ces droits dans le domaine de l'éducation.

**Comité d'Experts sur l'Education et l'Intégration des Enfants avec Troubles du Continuum Autistique**

---

<sup>8</sup> Le Comité d'Experts du Conseil de l'Europe sur l'Education et l'Intégration des Enfants avec Autisme était composé de délégués de pays membres et de pays observateurs. Son but était de produire des recommandations pour une politique réaliste d'éducation et inclusion des enfants avec Troubles du Continuum Autistique, afin de promouvoir une approche globale et de préciser quels étaient les acteurs impliqués dans le service apporté, et quels étaient leurs rôles respectifs.

### 3. METTRE EN PLACE DES POLITIQUES POUR LE HANDICAP DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

#### 3.1 Assurer l'accès à l'éducation

**Les élèves handicapés ont autant le droit d'être éduqués que tous les autres élèves**

Les systèmes scolaires doivent être capables d'accepter tous les élèves quelle que soit la gravité de leurs difficultés d'apprentissage. L'organisation du système scolaire ne peut pas, dans quelque circonstance que ce soit, restreindre ou violer un droit de la personne qui a été reconnu par des sources nationales et internationales.



**Les écoles ne peuvent pas refuser des élèves handicapés parce que leur éducation est difficile et coûteuse à assurer.**

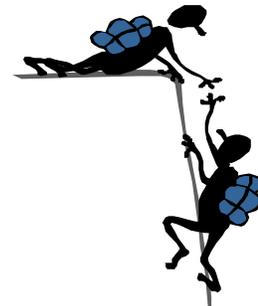
L'égalité d'accès et d'inscription dans les systèmes scolaires, indépendamment de la nature ou de la sévérité de handicap, devrait être garantie à tous. Le système scolaire et/ou les écoles ne devraient pas être autorisés à refuser d'éduquer des élèves souffrant de difficultés d'apprentissage sévères ou d'un handicap entraînant une dépendance complexe, sur la base de la nature ou de la gravité de leur handicap (parce qu'ils seraient "inéducables") ou au motif d'un manque de ressources (parce que l'école n'est pas équipée pour répondre à leurs besoins éducatifs).



#### 3.2 Assurer un soutien adéquat

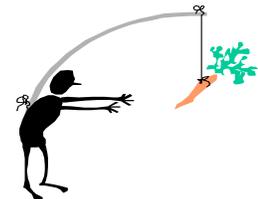
**Les élèves souffrant d'un handicap sévère ont besoin d'aide pour pouvoir apprendre**

L'éducation peut représenter un défi pour les enfants souffrant de difficultés d'apprentissage sévères si un soutien adapté ne leur est pas fourni. Le droit de ne pas être discriminé dans l'exercice de ses droits est également bafoué lorsque des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes ne peuvent pas recevoir un traitement différencié, et ce sans que soit fournie une justification raisonnable et objective. En conséquence, un enfant sévèrement handicapé doit recevoir suffisamment d'attention individuelle chaque jour afin que les objectifs puissent être bel et bien réalisés pour chacun.



**Chaque élève handicapé a besoin d'un programme individualisé**

Une approche éducative centrée sur l'utilisateur devrait être adoptée et mise en place à travers des Programmes Éducatifs Individuels (PEI) qui soient fonctionnels afin que la personne puisse atteindre une indépendance et une dignité individuelles, de même qu'une responsabilité sociale, selon ses besoins, ses motivations et ses potentiels.



**Si l'élève ne fait pas de progrès, son programme doit être changé**

Une évaluation des progrès d'un enfant devrait être effectuée régulièrement en fonction de ses objectifs pédagogiques, et les résultats utilisés pour ajuster continuellement les objectifs du PEI. Un manque d'indices objectifs décrivant les progrès de l'enfant au cours d'une période de trois mois devrait être pris comme l'indication du besoin d'augmenter l'intensité du programme : en diminuant les ratios élève/enseignant, en accroissant le temps de programmation, en reformulant le cursus ou en offrant au personnel de l'école des formations et des consultations supplémentaires.



**3.3**

***Promouvoir l'intégration scolaire***

**L'intégration, c'est quand un élève handicapé est éduqué avec les autres enfants**

Comme toute société qui se respecte, les systèmes éducatifs doivent permettre l'intégration. Dans la mesure où ce programme permet de réaliser des objectifs pédagogiques spécifiques (par exemple aptitudes d'interaction avec les camarades, participation autonome à l'enseignement général), les enfants doivent recevoir une éducation spécialisée dans des structures ouvertes où des interactions permanentes ont lieu régulièrement avec des enfants ayant un développement normal.



**L'intégration d'élèves handicapés dans les écoles demande une aide spécifique**

L'intégration dans les systèmes ordinaires doit être fondée sur un droit, non un privilège, et refléter le mieux possible les intérêts et les besoins de chacun. La politique d'intégration devrait essentiellement veiller à ce qu'un apprentissage approprié ou d'autres expériences positives aient lieu dans un environnement aussi ouvert que possible. La politique d'intégration ne devrait jamais être utilisée pour nier un encadrement ou l'accès à l'éducation à quiconque ou pour fournir des services ou des marques symboliques qui donneront l'illusion d'une prestation de service alors qu'il s'agit en fait d'un refus d'offrir une opportunité.

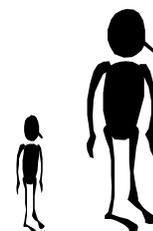


**3.4**

***Assurer une éducation continue***

**Le droit à l'éducation concerne les enfants comme les adultes**

Une personne handicapée devrait bénéficier d'une prise en charge multidisciplinaire, répondant à ses besoins et à ses difficultés. L'âge de la personne handicapée n'est pas un élément pertinent en ce qui concerne le droit à l'éducation. Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à des programmes d'éducation continue tout aussi bien



que les autres personnes, allant de la maternelle à l'éducation supérieure et/ou à des cours spéciaux pour adultes

**Les adultes handicapés ont besoin de l'éducation pour trouver un travail**

Après la scolarité obligatoire, les adultes handicapés doivent avoir accès à des études supérieures générales, lorsque cette situation correspond à leurs besoins et aptitudes individuels, ou à des cours spéciaux visant à renforcer et à préserver les compétences individuelles acquises dans les domaines fonctionnels, ainsi qu'à des cours de formation professionnelle.



#### 4. METTRE EN OEUVRE LE DROIT A L'EDUCATION POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES DU CONTINUUM AUTISTIQUE

##### 4.1

##### *Les difficultés d'apprentissage de l'autisme*

**Education of pupils with autism requires knowledge of the characteristics of autism**

L'autisme est un trouble du développement, allant de sévère à modéré, qui peut affecter gravement les interactions sociales et la communication. Dans la plupart des cas, l'autisme va de pair avec d'importantes difficultés d'apprentissage tout au long de la vie. L'autisme est un handicap différent de tous les autres et ses caractéristiques particulières nécessitent une approche éducative très particulière.

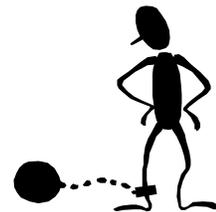


##### 4.2

##### *L'accès à l'éducation pour l'autisme*

**Sans éducation, la vie des personnes avec autisme et de leurs familles est difficile**

Les pouvoirs publics doivent être particulièrement vigilants quant à l'impact qu'un manque de prise en charge éducative peut avoir sur des populations à la plus grande vulnérabilité, ainsi que sur les autres personnes affectées par l'autisme (et en particulier les familles, sur lesquelles pèse un poids extrêmement lourd lorsque les institutions sont défaillantes).



**L'éducation aide les personnes avec autisme à comprendre le monde**

Pour les personnes avec autisme, l'éducation représente bien plus qu'un droit élémentaire. L'éducation est nécessaire pour compenser les énormes difficultés des personnes autistes à retirer une signification des expériences les plus simples, alors que la plupart des gens n'ont pas besoin de support éducatif pour acquérir ces mêmes compétences.



**L'autisme doit être diagnostiqué pour pouvoir commencer un programme pédagogique et aider les enfants avec autisme à vivre avec les autres**

Un diagnostic qualifié et une évaluation spécialisée et permanente doivent être mis en oeuvre en partenariat avec les parents et les professionnels de la santé afin de fixer des programmes pédagogiques appropriés. Des Programmes Educatifs Individuels (PEI) doivent être établis le plus tôt possible, afin d'aider au développement de la personne, à son intégration sociale et à sa participation à la vie sociale.



### 4.3

### *Soutien à l'éducation pour l'autisme*

**Les personnes avec autisme ont besoin d'assistance tout au long de leur vie**

Aucune personne avec autisme ne devrait être privée de la liberté de développer son propre mode de vie et de vivre le plus indépendamment possible. Le développement du potentiel unique de chacune de ces personnes dépend davantage de la possibilité d'obtenir un soutien adapté, efficace et précoce tout au long de sa vie, que du degré de handicap de chacun.



**Les enseignants s'occupant d'élèves avec autisme doivent être compétents**

Afin d'assurer des chances égales de développer les potentiels individuels des élèves avec troubles du Continuum Autistique à chaque niveau et dans chaque type de formation, indépendamment de la sévérité du handicap, des stratégies éducatives basées sur des résultats scientifiquement vérifiés doivent être mises en place. Des standards minimum devraient être définis en termes de qualifications professionnelles du personnel employé dans les centres de formation destinés aux enfants avec troubles du Continuum Autistique.



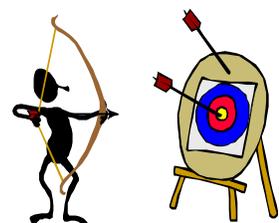
**L'encadrement pédagogique des élèves avec autisme devrait être adapté**

Un soutien éducatif spécialisé devrait être fourni afin de définir pour chaque enfant un Programme Educatif Individuel (PEI), basé sur un ensemble d'objectifs individuels. Tout en prenant en compte les besoins individuels de chaque enfant et de sa famille, l'emploi du temps et l'environnement éducatif de l'enfant doivent être adaptés pour pouvoir atteindre les objectifs fixés par le PEI, à l'intérieur comme à l'extérieur de la classe.



**Les programmes éducatifs devraient correspondre aux intérêts de l'élève et aux souhaits de sa famille.**

Un encadrement pédagogique spécialisé devrait permettre à l'enfant de s'impliquer dans des activités programmées systématiquement, permettant un développement éducatif approprié en vue de réaliser les objectifs déterminés. Quel que soit le lieu de l'activité éducative (dans l'enseignement général ou dans des structures



éducatives spécialisées), le contenu de l'activité devrait être déterminé sur la base des meilleurs intérêts de l'enfant, de ses motivations, ses points forts et ses points faibles, et ce selon les caractéristiques de l'enfant tout aussi bien de sa famille.

**Les enfants avec autisme devraient être scolarisés en milieu ouvert**

Alors même que l'autisme se décline en un continuum large de troubles différents, requérant une gamme complète de réponses individuelles sophistiquées, il est souhaitable que ces réponses soient à l'avenir de plus en plus mises en place dans un milieu ouvert.



**Les adultes avec autisme ont besoin de soutien et d'éducation pour trouver un travail**

Les adultes présentant des troubles du Continuum Autistique doivent avoir droit à un encadrement approprié en matière d'éducation continue et de formation professionnelle en termes de stratégies pédagogiques spécifiques, de structures de prise en charge pédagogiques adaptées, d'enseignants spécialisés, d'attention individualisée et d'aide à l'insertion professionnelle, quel que soit le niveau de gravité ou de fonctionnement de leur handicap.

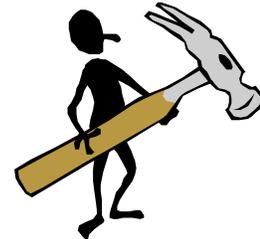


## 5. STRATEGIES ET RECOURS JUDICIAIRES

### 5.1 *Recours individuels*

**De nombreuses familles d'enfants gravement handicapés ont déposé des recours en justice pour demander plus de soutien pour leurs enfants**

Des recours individuels peuvent être déposés par des personnes handicapées ou leurs parents et représentants devant les juridictions nationales. De nombreuses familles ont formé des recours contre l'administration publique afin d'obtenir l'exercice effectif du droit à l'éducation de leur enfant handicapé. Elles ont demandé le respect du droit à un soutien adapté en milieu scolaire, et en appellent au respect effectif du droit à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'au droit à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant tel qu'il a été reconnu par les textes nationaux et internationaux. Ils exigent donc l'adoption de mesures visant à garantir le plein respect des droits de leurs enfants handicapés sur la base de la législation nationale, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 14, et de la Charte Sociale Européenne, articles 15, 17 et E.



**Le manque de soutien aux élèves handicapés cause un tort à l'enfant et à sa famille**

Sur la base des textes existants, les juridictions peuvent ordonner l'allocation ou la mise en place de la prise en charge éducative adéquate demandée par les plaignants, en soulignant par ailleurs que les dommages touchant à l'intégrité physique et mentale de la personne, comme les dommages causés par la violation d'un droit de l'Homme fondamentale et inaliénable, doivent être considérés comme des atteintes à la personne.

Le retrait d'un soutien éducatif adéquat à un enfant handicapé n'encourage pas l'enseignement ou l'apprentissage. Il menace le droit fondamental d'une personne à l'éducation, à l'inclusion sociale et au plein épanouissement de sa personnalité de manière injustifiable à l'encontre des garanties posées par les législations nationales et internationale, et cause un dommage sérieux et irréparable à l'enfant et à sa famille, dont les efforts moraux et économiques se retrouvent réduits à néant.

**On ne peut invoquer de motifs financiers pour refuser un soutien éducatif à aucun élève**

La justification avancée par les écoles et les autorités publiques, invoquant l'insuffisance des ressources financières disponibles ou les besoins d'encadrement des autres élèves n'est pas pertinente au regard de droits fondamentaux des personnes. Les arguments financiers invoqués par les autorités ne peuvent en aucun cas justifier la restriction du droit à l'éducation.



**Toute personne de tout âge a le droit à l'éducation**

Le fait que la personne handicapée fréquente une école maternelle ou un établissement d'enseignement secondaire supérieur et que ces établissements ne soient pas inclus dans le champ de l'éducation obligatoire n'est absolument pas pertinent au regard du droit à l'éducation.



**5.2**

**Réclamations collectives**

**Seules certaines organisations, (et non pas des personnes physiques individuelles) peuvent déposer des réclamations collectives**

Le mécanisme permettant de déposer des réclamations collectives a été introduit en 1995 par l'adoption d'un Protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne. C'est une procédure récente, directe et efficace.

**Charte Sociale Européenne Protocole additionnel**

Les réclamations collectives doivent avoir un objectif collectif et peuvent être déposées auprès du Comité Européen des Droits Sociaux<sup>9</sup> du Conseil de l'Europe. Le CEDS adopte une décision sur le bien-fondé de la réclamation, qui est ensuite transmise au Comité des Ministres<sup>10</sup>, qui adopte une résolution.

Seules certaines organisations sont habilitées à former ces réclamations. Parmi elles on trouve un certain nombre de syndicats et d'ONG. Concernant ces dernières, elles doivent:

- être des organisations non gouvernementales internationales ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;
- disposer d'une compétence particulière dans le domaine concerné par la réclamation.

Des organisations nationales peuvent saisir le CEDS d'une réclamation uniquement dans le cas où leur Etat a fait une déclaration en ce sens. Jusqu'à présent, seule la Finlande a fait cette déclaration.

<sup>9</sup> Le Comité Européen des Droits Sociaux est un corps composé d'experts indépendants, qui examine les rapports soumis par les Etats qui ont acceptés de souscrire aux obligations de la Charte Sociale Européenne. Le Comité décide de la conformité des situations constatées dans ces pays avec les exigences de la Charte. Ces décisions, appelées officiellement "conclusions", sont publiées chaque année. Suivant la procédure de réclamation collective, le CEDS peut de plus recevoir les plaintes collectives émanant d'organisations (pas de personnes individuelles) ayant été reconnues habilités à former ce type de recours. Dans les deux cas, le Comité formule des conclusions quant au respect de la Charte par l'Etat incriminé.

<sup>10</sup> Le Comité des Ministres est chargé de veiller au respect des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il veille à ce que des suites soient données aux conclusions du Comité Européen des Droits Sociaux en adoptant des résolutions sur la base des conclusions adoptées par le CEDS. Si une violation est constatée par le CEDS, le Comité adresse une recommandation à l'Etat ayant violé le traité. Cet Etat doit alors fournir des informations sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations du Comité.

**5.2.1**

***La réclamation collective d'Autisme-Europe***

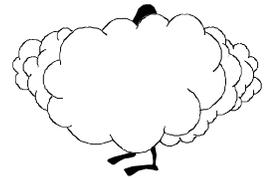
**Autisme-Europe a défendu le droit à l'éducation des personnes avec autisme en France**

En 2002, Autisme-Europe, disposant du statut participatif, a déposé une réclamation collective auprès du Comité Européen des Droits Sociaux invoquant la violation des articles 15, 17 et E de la Charte Sociale Européenne par la France, pour non prise en charge éducative des personnes autistes dans ce pays. La réclamation a été déclarée recevable et a été entendue par le Comité Européen en 2003.



**Beaucoup de personnes en France n'ont pas accès à l'éducation**

Selon Autisme-Europe, la France avait violé ses obligations éducatives à l'égard des personnes autistes telles que définies par la charte Sociale Européenne révisée. A cet égard, Autisme-Europe avançait que la France n'offrait pas suffisamment de structures et de services éducatifs aux enfants et adultes autistes. De plus, Autisme-Europe considérait que la France était coupable de discrimination à l'encontre des enfants et adultes autistes en ce qu'elle ne parvenait pas à leur assurer une jouissance du droit à l'éducation qui soit comparable à celle des autres enfants et adultes. L'immobilisme du gouvernement français dans ce domaine était à l'origine d'une discrimination en ce que les enfants et adultes avec autisme ne bénéficiaient pas d'une éducation d'un niveau comparable aux autres.



**5.2.2**

***La décision du CEDS***

**La France est coupable parce qu'elle ne garantit pas le droit à l'éducation des personnes avec autisme**

Le Comité Européen des Droits Sociaux a conclu que la situation française constituait une violation des articles 15§1 et 17§1, et E de la Charte Sociale Européenne révisée. Les raisons invoquées étaient que :

- la proportion d'enfants autistes scolarisés en milieu ordinaire ou en milieu spécialisé était beaucoup plus faible en France que la proportion d'autres enfants scolarisés, qu'ils soient handicapés ou non ;
- la France accusait une pénurie chronique de services éducatifs pour adultes autistes.

